

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 27 MARS 2017

Mission Evaluation Environnementale

Pôle projets

Contournement de Beynac (Dordogne) Routes départementales n°49, 53 et 703

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016-4391

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Communes de Saint-Vincent-de-Cosse, Vezac, et Castelnaud-la-Chapelle
Demandeur :	Conseil Départemental de la Dordogne
Procédures :	Autorisation unique / Permis d'aménager
Autorité décisionnelle :	Préfète de la Dordogne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	27 janvier 2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de la santé :	29 décembre 2016

Principales caractéristiques du projet.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une voie nouvelle de contournement de la commune de Beynac, visant à améliorer les conditions de circulation, notamment en période estivale, au niveau de la traversée du bourg, et à favoriser le développement touristique local.

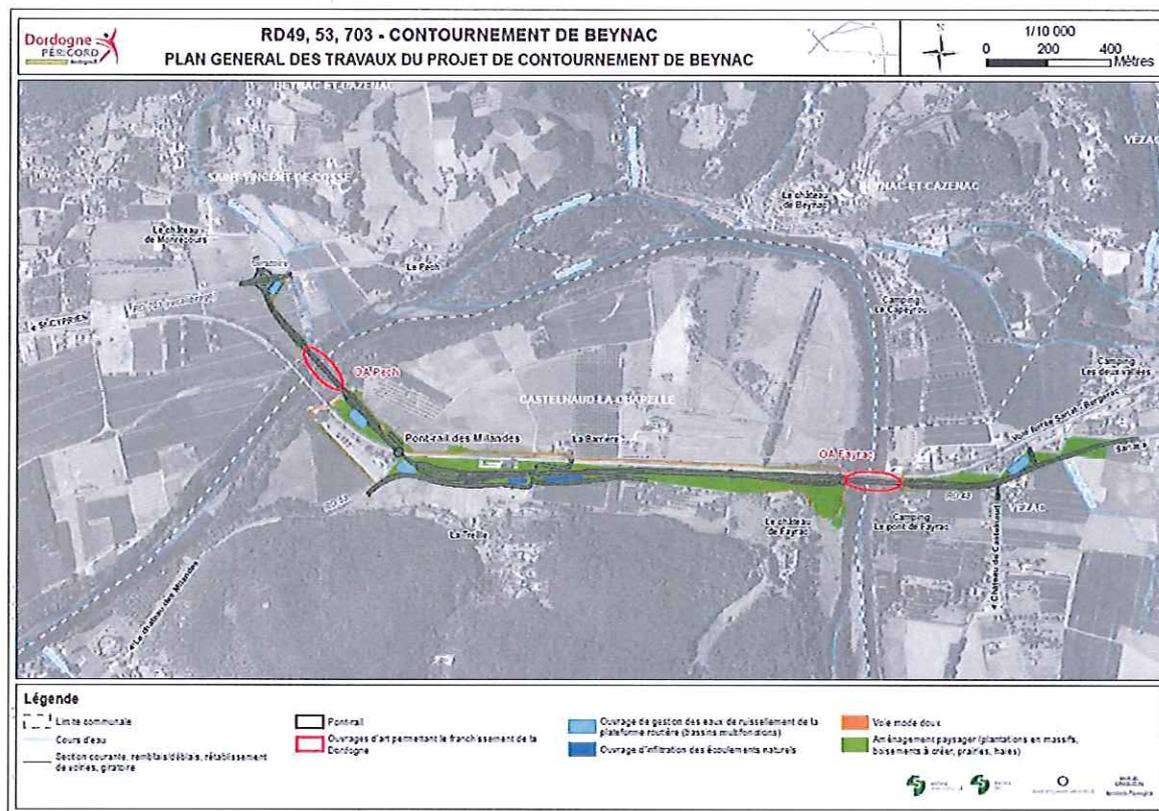
Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'aménagement de la liaison routière Saint-Vincent-de-Cosse / Sarlat-la-Canéda, s'intégrant dans l'opération plus globale d'aménagement de la voie de la vallée de la Dordogne depuis la Gironde (Libourne) jusqu'au département du Lot.

Le projet comprend :

- le recalibrage de la RD 703 entre le Tiradou et Monrecours (sur 0,9 km),
- la création d'un carrefour giratoire à Monrecours, point d'ancrage ouest de la déviation,
- la réalisation d'une voie nouvelle sur 3,2 km,
- la construction de deux ouvrages d'art pour le franchissement de la Dordogne (ponts du Pech et de Fayrac) et d'un pont rail pour un passage sous la voie ferrée Sarlat / Bergerac,
- le traitement du carrefour de la "Treille" en tourne-à-gauche,

- le rétablissement des voies secondaires sur 1,2 km,
- la création d'un carrefour au lieu-dit Grange des Vergnes, en entrée Est de la déviation,
- la réalisation d'une voie douce,
- la réalisation de plusieurs bassins de gestion des eaux de ruissellement ainsi que des aménagements paysagers.

Le plan général du projet est présenté ci-dessous.



Plan général du projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°6d du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement portant sur les infrastructures routières d'une longueur supérieure à trois kilomètres.

Le projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26 septembre 2001 (prorogée jusqu'au 26 décembre 2011), sur le fondement d'une étude d'impact initiale d'août 2000.

Le projet est soumis à autorisation unique et permis d'aménager. Dans ce cadre, le porteur de projet a actualisé l'étude d'impact initiale du projet en intégrant notamment :

- les évolutions réglementaires (réforme des études d'impact de 2012, suite au décret du 29 décembre 2011),
- les évolutions du site du projet, notamment mise à jour des inventaires écologiques et de l'étude hydraulique des incidences du projet sur la rivière Dordogne et les autres écoulements naturels existants,
- les modifications du projet (concours lancé pour les ouvrages d'art franchissant la Dordogne, réduction de la chaussée de 7 à 6 m, remplacement du giratoire à Grange de Vergne par deux carrefours).

L'étude d'impact initiale d'août 2000 figure en partie E1 du dossier d'étude d'impact. Son actualisation est présentée en partie E2 du dossier.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'apprécier de manière plutôt exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

- **Le milieu physique**

Le projet s'implante au niveau de la plaine alluviale de la Dordogne, entourée par les collines environnantes qui la surplombent, dans un secteur à vocation agricole.

Au droit de la zone d'étude, les **eaux souterraines** liées aux alluvions de la Dordogne et aux calcaires, grès et sables du Crétacé supérieur, présentent un bon état quantitatif, mais une qualité dégradée par des polluants chimiques. Ces eaux souterraines sont utilisées pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP), notamment la nappe des calcaires, grès et sables, mais également pour l'irrigation. Ces ressources présentent globalement une forte vulnérabilité aux pollutions de surface.

Les **eaux superficielles** sont constituées par la Dordogne et ses affluents, ainsi que ses annexes hydrauliques (bras secondaires et bras morts). Ces eaux présentent globalement un bon état écologique et chimique.

Les **risques naturels** recensés sur l'aire d'étude sont principalement les risques « inondation », liés à la vallée de la Dordogne et aux débordements de ce cours d'eau, et les mouvements de terrain.

- **Le milieu naturel**

Le projet intersecte le site Natura 2000 de la Dordogne, ainsi que le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope associé. Ce site présente une grande diversité de milieux aquatiques et de milieux alluviaux abritant de nombreuses espèces rares aux niveaux régional et national (phanérogames et coléoptères), ainsi que la Loutre et le Vison d'Europe et de remarquables frayères de poissons migrateurs. La préservation des habitats et des espèces à l'origine de la désignation de ce site Natura 2000 constitue un enjeu particulièrement fort. Il est également noté la présence de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique liées à la Dordogne et aux coteaux de Beynac et de Castelnaud-la-Chapelle.

Plusieurs **investigations faune/flore** ont été réalisées dans le cadre de l'actualisation du dossier d'étude d'impact. Ces investigations ont permis d'identifier les habitats naturels de l'aire d'étude (cartographiés en pages 22 et 23 de l'étude environnementale annexée à l'étude d'impact), ainsi que leurs fonctionnalités écologiques. Ces investigations ont également permis de mettre en évidence la présence de zones humides cartographiées, en page 26 et suivantes, principalement aux abords de la Dordogne.

Il apparaît ainsi que, sur le secteur d'étude, la Dordogne et ses berges constituent des zones particulièrement sensibles pour la faune et la flore, en abritant notamment la Loutre d'Europe, des poissons migrateurs, des libellules, des chiroptères et des oiseaux. Les milieux aquatiques et humides présentent ainsi les principaux enjeux écologiques du secteur d'étude. Les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces végétales et animales protégées, cartographiées en annexe de l'étude d'impact. L'étude comprend également une cartographie des enjeux hiérarchisés de la zone d'étude. Outre la Dordogne (qui concentre les principaux enjeux), quelques secteurs à enjeu fort sont identifiés : un gîte avéré pour des chiroptères, des boisements abritant des oiseaux et des chiroptères, une friche abritant des reptiles et le ruisseau intersectant la zone d'étude. Il est également à noter la présence de frayères potentielles pour les salmonidés à proximité des ouvrages de franchissement.

- **Le paysage et le patrimoine**

Le projet s'implante dans un secteur remarquable et sensible, dans un paysage de parcelles agricoles diversifiées, de trames bocagères et fruitières, de coteaux boisés et rocheux, de sols variés qui jalonnent la Dordogne. L'aire d'étude intersecte plusieurs éléments remarquables du patrimoine historique et architectural : la place forte de Beynac, le Château de Fayrac, le Château de Marqueyssac, le Château de Monrecours, ainsi que le Château de Castelnaud.

Le projet s'implante au sein du Site Inscrit de la vallée de la Dordogne, dans un secteur localisé entre les châteaux des Milandes et de Monfort, figurant dans la liste indicative nationale des sites majeurs du Périgord noir restant à classer pour la qualité de ses paysages et de ses châteaux.

L'ensemble du bassin de la Dordogne a été classé, le 11 juillet 2012, Réserve de Biosphère par l'UNESCO, reconnaissant ainsi le bassin de la Dordogne comme un territoire d'intérêt majeur.

Le projet s'implante également dans les Sites Patrimoniaux Remarquables des communes de Castelnaud et Vézac.

- **Le milieu humain**

La zone d'étude se compose majoritairement de zones cultivées (cultures de plein champ, prairies de fauche et de pâturage, et vergers) et de zones boisées (essentiellement aux abords de la Dordogne). L'étude d'impact intègre une actualisation des études de trafic, dont les résultats figurent en page 85 du dossier.

En termes de bruit, l'ensemble de la zone d'étude est décrite comme présentant une ambiance sonore de niveau modéré.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

- **Le milieu physique**

Concernant plus particulièrement la thématique de l'eau, le projet prévoit le rétablissement de tous les écoulements interceptés, en tenant compte d'une crue de référence trentennale pour le dimensionnement des ouvrages hydrauliques.

Le projet prévoit également la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement pluvial séparé des eaux de ruissellement afin d'éviter toute pollution de ces dernières. Le choix, sur la majorité du linéaire, s'est porté sur la mise en œuvre de noues peu perméables se rejetant régulièrement dans un collecteur enterré permettant d'évacuer les débits du projet. Le projet intègre la mise en place de bassins de rétention avant rejet vers le milieu naturel par infiltration. Ces ouvrages permettent d'absorber les eaux collectées sur les plans quantitatifs et qualitatifs, et permettent également de préserver le milieu récepteur des risques de pollutions accidentelles.

En phase travaux, le projet intègre la mise en œuvre de plusieurs mesures, dont la mise en place de dispositions constructives particulières (palplanches, béton immergé, etc.) pour limiter l'impact de la construction des ouvrages d'art sur les milieux aquatiques sensibles, la limitation des rejets de matières en suspension par la mise en place d'un dispositif d'assainissement provisoire et de protection des abords de la Dordogne et de ses affluents ou annexes, la restriction des emprises de chantier, l'évitement et la mise en défens des zones sensibles.

L'Autorité environnementale relève que le projet a fait l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé du 10 janvier 2017, portant sur l'analyse des incidences potentielles du projet sur la thématique des eaux souterraines. Il met en exergue qu'il convient, pour le porteur de projet, de clarifier les incidences du projet sur la nappe alluviale (affouillements) au niveau du passage sous la voie ferrée, pouvant donner lieu à la mise en œuvre de mesures spécifiques sur ce point (précautions en phase travaux, suivi de la nappe) notamment pour limiter les risques de pollution de la nappe.

Concernant plus particulièrement la thématique des **zones humides**, le porteur de projet a privilégié la mise en œuvre de viaducs perpendiculaires à la Dordogne et de grande ouverture afin de limiter les incidences du projet sur les berges et les zones humides associées à la Dordogne. Plusieurs mesures d'évitement et de réduction (réduction des emprises, ajustement de tracé, évitement du ruisseau du Béringot, de la mare forestière de Fayrac) ont également été intégrées au projet. Le projet entraîne toutefois la destruction partielle de trois zones humides (zones humides du talweg de Vézac, de Fayrac et du Pech), cartographiées en page 121 et suivantes de l'étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau (pièce B).

Au total, la surface des zones humides impactées atteint 2348 m². Le projet prévoit la mise en place d'une compensation d'une surface voisine de 1,9 ha, envisagée au droit du bras mort de Monrecours sur la commune de Castelnaud-la-Chapelle pour améliorer la fonctionnalité des boisements humides (site du Pech). L'ensemble des mesures est cartographié, en page 125 et suivantes de la pièce B.

Concernant la thématique du **risque inondation**, les incidences du projet ont fait l'objet de simulations hydrauliques ayant permis une quantification de ses effets présentés en partie 5.4.2 de la pièce B et de son additif de janvier 2017. Le projet intègre plusieurs mesures (ouverture entre remblais des ouvrages égale à celle des ponts SNCF existants, piles des ponts alignés, emprise des piles de faible envergure, remblais appuyés sur ceux de l'infrastructure ferroviaire existante). Après application de ces mesures, les incidences du projet sont faibles d'après la modélisation dont la précision est de l'ordre du centimètre.

- **Le milieu naturel**

Le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction pertinentes, notamment la mise en œuvre d'un suivi de chantier par un écologue, portant plus précisément sur la préservation des zones humides et des berges de la Dordogne, la préservation des batraciens présents à proximité du chantier, le recensement des gîtes arboricoles pour les chiroptères, ainsi que la prospection aux abords des emprises. Il conviendrait cependant de préciser si les ouvrages hydrauliques (passages inférieurs) prévus sur l'ensemble du tracé routier prennent en compte les éventuels corridors de déplacement des espèces de reptiles et amphibiens identifiés sur le tracé.

Après mise en œuvre de ces mesures, des impacts résiduels subsistant, le porteur de projet a établi un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégés, qui a été envoyé au CNPN fin janvier 2017.

Concernant plus particulièrement le **site Natura 2000 de la Dordogne**, en phase travaux, le projet intègre la mise en place d'un suivi des deux secteurs de frayères potentielles afin de veiller à leur préservation. Des compléments sont attendus (notamment campagne d'avril 2017) afin de mesurer de manière exhaustive les incidences du projet sur les espèces piscicoles d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

Par ailleurs, le phasage des travaux mentionne la réalisation de travaux d'accès au niveau de la couasne (bras mort) de la Dordogne au niveau de l'ouvrage du Pech, présentant un intérêt écologique important au regard de la gestion du site Natura 2000 de la Dordogne. Il conviendrait de compléter l'étude par la présentation de mesures à mettre en œuvre visant à limiter, voire supprimer, l'impact indirect de cette action sur la zone résiduelle de la couasne, non comprise dans l'emprise des travaux, et sur sa fonctionnalité écologique.

Enfin, il convient de noter que la durée prévisionnelle des travaux est estimée à 21 mois. L'Autorité environnementale recommande dès lors que soient clarifiées les mesures à mettre en œuvre afin de garantir au mieux le maintien de la continuité écologique au niveau des ripisylves actuelles durant cette phase relativement longue, notamment au niveau de l'ouvrage du Pech.

- **Le paysage et le patrimoine**

Concernant les thématiques du **patrimoine et du paysage**, le projet s'accompagne d'aménagements paysagers et de modelés paysagers visant à réduire les incidences visuelles du projet depuis les sites des châteaux environnants. Le projet architectural et paysager envisagé, ainsi que plusieurs photomontages du tracé notamment depuis les secteurs sensibles (éléments du patrimoine, habitations), figurent dans le dossier de déclaration de travaux en site inscrit et en site patrimonial remarquable, et devront figurer dans le dossier soumis à enquête publique afin de permettre au public d'apprécier le rendu attendu du projet. Le traitement des abords du château de Fayrac constitue un enjeu important. Les mesures présentées permettent de réduire les incidences visuelles négatives, sans toutefois les supprimer complètement du fait de la proximité immédiate du château. L'Autorité environnementale relève qu'une consultation des services de l'État compétents (l'Architecte des Bâtiments de France et l'Inspection des Sites) apparaît nécessaire en phase chantier de sorte à affiner les modalités d'aménagement dans ce contexte sensible.

- **Le milieu humain**

Le tracé du projet s'implante à proximité de plusieurs habitations isolées, générant potentiellement des nuisances sonores et visuelles pour les riverains.

Le projet s'accompagne de la mise en œuvre d'**aménagements paysagers** s'attachant à atténuer les impacts du projet. Il conviendra, à cet égard, de tenir compte du caractère allergisant des pollens de certaines espèces végétales (bouleaux, cyprès, oliviers, platanes...) afin de limiter les risques d'allergies.

Les études acoustiques réalisées ont mis en évidence la nécessité de mettre en place des protections acoustiques (isolation de façades) au droit des huit habitations concernées par les dépassements de seuil réglementaire des niveaux sonores. Il conviendra également de réaliser une étude acoustique après réalisation des travaux afin de vérifier le respect des niveaux sonores réglementaires au niveau des habitations impactées, conformément à l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Concernant la thématique de l'**agriculture**, les effets d'emprise du projet portent sur une surface agricole voisine de 13,2 ha (9,2 ha de cultures et environ 4 ha de vergers). Les effets de coupure des exploitations agricoles restent cependant limités dans la mesure où le projet se développe le long d'une infrastructure ferrée existante.

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, en dernier lieu, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement.

L'étude d'impact expose, en page 87 et suivantes, la justification du projet et les raisons pour lesquelles le tracé a été retenu, sur le fondement de l'analyse de plusieurs variantes. Le principal objectif affiché du projet est d'améliorer les conditions de circulation, notamment en période estivale, en supprimant la circulation de transit et les problèmes de congestion et de sécurité liés à la traversée du bourg.

Le projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26 septembre 2001 (prorogée jusqu'au 26 décembre 2011). Depuis sa déclaration d'utilité publique, le porteur de projet a procédé aux acquisitions foncières et a réalisé, ces dernières années, plusieurs études environnementales (notamment hydrauliques ou portant sur le milieu naturel) dans l'objectif d'insérer au mieux le projet dans son environnement.

Il ressort également que la traversée du bourg fait l'objet d'un aménagement en cours de réalisation, visant à élargir la route existante, à sécuriser les cheminements piétons tout en améliorant le cadre de vie des habitants et en favorisant le développement du tourisme local. Les effets de ces premiers aménagements sur les enjeux de sécurité et de conditions de circulation en traversée du bourg pourraient utilement être portés à la connaissance du public.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur la réalisation de la déviation de Beynac (24), visant à améliorer les conditions de circulation en traversée du bourg. Cette opération a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique du 26 septembre 2001, prorogée jusqu'au 26 décembre 2011.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante, et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du secteur d'implantation, portant notamment sur le patrimoine, le paysage et le milieu naturel. Le projet s'implante dans un secteur remarquable dont les enjeux de préservation sont élevés.

Il est relevé la volonté du porteur de projet d'insérer au mieux le projet dans son environnement sur le fondement du tracé retenu lors de la déclaration d'utilité publique, en s'appuyant sur plusieurs études environnementales récentes ayant permis de caractériser les enjeux environnementaux du site.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures appellent toutefois des observations figurant dans cet avis et qu'il convient de prendre en compte, notamment sur la thématique de l'eau et de la préservation du site de la Dordogne. Malgré les mesures prévues, des impacts résiduels subsistent, notamment sur le milieu naturel, le porteur de projet a déposé un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégés.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT